

5  
mai  
1993

## Arrêté concernant les offices de consultation conjugale

Etat au  
25 mai 2021

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 171 du code civil suisse<sup>1)</sup>;

vu l'article 12a, alinéa 2, de la loi d'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910<sup>2)</sup>;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs des départements de Justice et de l'Intérieur,

*arrête:*

**Article premier** <sup>1</sup>La tâche des offices de consultation prévue à l'article 171 du code civil suisse est confiée à des services privés.

<sup>2</sup>Ils touchent pour cela une subvention de l'Etat.

**Art. 2**<sup>3)</sup> Le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (ci-après: le département) désigne ces services et fixe conventionnellement avec ceux l'étendue et les modalités des tâches qui leur sont confiées.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le personnel de ces services doit bénéficier d'une formation reconnue par la Fédération romande des services de consultation conjugale.

<sup>2</sup>Il est tenu au devoir de discrétion.

**Art. 4** La consultation est ouverte à tous ceux qui en éprouvent le besoin.

**Art. 5** Compte tenu des circonstances, les services peuvent renoncer à percevoir le prix de la consultation.

**Art. 6** A la fin de chaque année, les services adressent au département un rapport sur leur activité.

**Art. 7** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

---

FO 1993 N° 36

<sup>1)</sup> RS 210

<sup>2)</sup> RSN 211.1

<sup>3)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.

<sup>2</sup>Il abroge les arrêtés désignant les offices de consultation conjugale et fixant leurs compétences, des 14 décembre 1987<sup>4)</sup>, 4 décembre 1987<sup>5)</sup> et 28 juillet 1987<sup>6)</sup>.

**Art. 8** Le département est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

4) RLN **XIII** 162  
5) RLN **XIV** 373  
6) RLN **XVI** 465